
COMMUNE
DE
LA HOUSSAYE-en-BRIE

ARRÊTE N° 77 229 26 00031

Tél : 01 64 07 41 27

Mail : mairie@lahoussayeenbrie.fr

Secrétariat fermé le mercredi

**PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT,
CHEMIN DE LA RUETTE ET CHEMIN DES MARNIERES,**

La Maire de LA HOUSSAYE-en-BRIE, Seine-et-Marne,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu la demande formulée le 27 mai 2026 par l'entreprise ERTP sise 86 rue Voltaire à Montreuil (93100), mandatée par l'entreprise ENEDIS sise 18 Avenue du Président Roosevelt à Meaux (77100)

Considérant qu'en raison des travaux de réfection des chaussées et des trottoirs, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, dans un but de sécurité publique,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : La vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement seront interdits à 25 mètres en amont et en aval des travaux, sauf aux véhicules et engins nécessaires à l'entreprise ERTP du 22 juin 2026 au 06 juillet 2026 sur le chemin de la Ruette et le chemin des Marnières.

Article 2 : Le sens de la circulation sera alterné manuellement et le basculement des piétons se fera sur le trottoir opposé si nécessaire.

Article 3 : La signalisation des travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ERTP.

Article 4 : L'entreprise ERTP devra cependant garantir le passage transports collectifs et des services de collectes pendant la durée des travaux.

Article 5 : Aussitôt après achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Maire de la commune de La Houssaye-en-Brie, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A la gendarmerie de Mortcerf,
- Aux Services d'Incendie et de Secours de Fontenay-Trésigny,
- A Keolis
- A COVALTRI
- A l'entreprise ERTP



Fait à La Houssaye-en-Brie, le 26 mai 2026

La Maire,
Sylvie GOBARD